



COMMUNE DE LE LOROUX-BOTTEREAU
Service Funéraire

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE ET DU SITE CINÉRAIRE DE LA VILLE DU LOROUX-BOTTEREAU



Nous, Maire de la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants;

Vu la loi 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1, 723-22 et R 645-6;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2011 portant règlement du cimetière municipal;

ARRÊTONS

Le règlement général du cimetière de la Commune du Loroux-Bottereau



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : Règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière

CHAPITRE II : Les opérations funéraires

CHAPITRE III : Les concessions funéraires

**CHAPITRE IV : Aménagements, interventions et utilisations des concessions
funéraires**

CHAPITRE V : Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

I-REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

Article 1 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées,
- 3) Les cavurnes pour le dépôt d'urnes cinéraires,
- 4) Les concessions en columbarium,
- 5) Un jardin du souvenir.

Article 2

Un registre est tenu au service funéraire à la Mairie, mentionnant pour chaque inhumation ou dispersion de cendres : les nom, prénom du défunt, la localisation de l'emplacement dans le cimetière, la date du décès.

Mesures d'ordre intérieur

Article 3

Le cimetière est ouvert tous les jours de 9h30 à 18h00, l'accès se faisant par les portillons. Le portail est, en permanence, fermé à clé. En cas de nécessité de pénétrer, avec un véhicule ou un engin, une autorisation devra être sollicitée en mairie.

Article 4

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

Article 5

L'entrée du cimetière sera interdite :

- 1) aux marchands ambulants,
- 2) aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment,
- 3) à toute personne accompagnée d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est prohibée.

Article 6

Il est interdit :

- 1) toute publicité ou affichage, en dehors des publications d'ordre administratif pour lesquels des panneaux sont réservés,
- 2) d'entrer dans le cimetière autrement que par les portes, d'escalader les murs, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres et de manière générale de dégrader les sépultures et tous les objets relatifs aux sépultures,
- 3) de déposer des déchets dans toutes les parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet,
- 4) de jouer, boire et manger.

Dans l'intérêt de la propreté du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède au nettoyage d'une sépulture, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs

et dans les allées, des débris, des restes de taille de plantes et tous les objets provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 7

Toute offre de service, de remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus tarifaires est interdite dans l'enceinte du cimetière. De manière générale, il est interdit de fréquenter le cimetière afin d'y recueillir des commandes commerciales. Toute activité commerciale, se déroulant sur le parking, est subordonnée à une autorisation municipale.

Article 8

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, fleurs situés sur les tombes, commis par les particuliers ou par des animaux

Article 9 : **Circulation**

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière à l'exception :

- 1) des fourgons funéraires
- 2) des voitures de service
- 3) des véhicules des sociétés de pompes funèbres et marbreries pour le transport des matériaux
- 4) des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Article 10 : **Stationnement**

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel, sans une autorisation préalable. Il est également interdit de stationner devant les portes d'accès au cimetière.

II-OPERATIONS FUNERAIRES

INHUMATION : GENERALITES

Article 11

Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- 1) les tarifs des concessions,
- 2) les renouvellements et les reprises de concessions,
- 3) les travaux,
- 4) les justifications des droits,
- 5) le droit à inhumation,

Article 12

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales. Quand ces opérations sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont libre choix de l'opérateur habilité.

Article 13 : **Droit à inhumation**

L'inhumation au cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille, cette dernière étant créée,
- aux personnes établies hors de France mais inscrite sur la liste électorale de la commune.

Article 14

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, des urnes, ou des reliquaires.

Article 15

Aucune inhumation ne pourra se faire sans une demande préalable d'autorisation faite à la Mairie. Elle devra mentionner : l'identité de la personne décédée, la date et l'heure du décès, la date et l'heure de l'inhumation, ainsi que la localisation de l'emplacement.

Article 16

Les inhumations sont faites dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu en fosse commune ou en terrains concédés.

Article 17

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps. Toute personne qui contreviendra à cette obligation sera passible des peines prévues au Code Pénal (Art R.645-6).

Article 18

Il sera apposé sur chaque cercueil et urne une plaque portant la date du décès et le nom de famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres.

Article 19

En aucun cas les corps ne pourront être placés au dessus du sol, sauf en ce qui concerne les chapelles et enfeus existants.

Article 20

Aucune inhumation ne pourra intervenir moins de 24 heures après le décès. Excepté les cas prévus à l'article R2213-2-1 du CGCT, elle devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

Article 21

Une inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés), devra être préalablement autorisée par le Préfet.

6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer.

Dispositions particulières des inhumations en terrain commun

Article 22

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires, seront inhumées pour une période de cinq ans non renouvelable. Ce terrain ne pourra pas être concédé.

Article 23

L'inhumation des personnes dépourvues de ressource sera à la charge de la mairie.

Lorsqu'une personne sans ressource aura été incinérée, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 24

Dans la partie du cimetière affectée aux terrains communs, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses d'au moins 40cm. La construction de caveau y est interdite.

Article 25

Un terrain de 1m de largeur et de 2m de longueur est affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes selon les dimensions suivantes : 0,80m de largeur sur 2m de longueur.

Article 26

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Article 27

Les fosses pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale. Aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

Article 28

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de parcelles des terrains communs. Elle est annoncée par arrêté municipal affiché en mairie et à l'entrée du cimetière, et si possible par courrier aux familles des personnes inhumées.

Article 29

Les familles devront faire enlever les signes funéraires dans les trois mois suivant la date de publication de la reprise. A défaut, l'administration procédera d'office à leur démontage et les conservera. Un an et un jour après la date de publication de la reprise, les matériaux non réclamés deviendront propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 30

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrains communs, exception faite de cas particuliers prévus par la législation en vigueur.

Dispositions particulières des inhumations en terrains concédés

Article 31

Les inhumations en terrains concédés pourront se faire soit en caveau soit en pleine terre.

Dispositions particulières des inhumations en caveau provisoire (R2213-29)

Article 32

En l'attente d'une destination définitive d'un cercueil, celui-ci est placé dans un caveau provisoire.

Article 33

L'autorisation de dépôt temporaire est donnée par le Maire de la commune propriétaire du cimetière au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil

Article 34 (R2213-26)

Le dépôt ne pourra excéder 6 mois. Si le dépôt excède une durée de 6 jours, le corps devra avoir été placé dans un cercueil hermétique.

CONDITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35

Les exhumations doivent obligatoirement avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article 36

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès du Maire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile, et de son lien de parenté avec la personne qui doit être exhumée. Elle doit déposer ou faire déposer par son mandataire, au service funéraire de la Mairie, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits des concessionnaires ou de ses ayants droit.

Article 37

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée, en principe, quelle que soit la date du décès et de l'inhumation. Mais, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R. 2213-9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 38

Si, lors d'une exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé une période de cinq ans depuis le décès.

Article 39

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations demandées par l'autorité judiciaire.

Article 40 **réduction et réunion de corps**

Les réductions et réunions de corps sont considérées comme des opérations d'exhumation et sont donc régies par les mêmes règles.

III-LES CONCESSIONS FUNERAIRES, CAVURNES ET CASES DE COLUMBARIUM

Article 40 **Droit à concession**

L'achat d'une concession au cimetière communal est autorisé :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes établies hors de France mais inscrite sur la liste électorale de la commune,
- aux personnes ayant un lien affectif fort avec la commune.

Article 41 **Tarifs**

Les prix des concessions et des caveaux appartenant à la commune sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 42 **Acquisition**

Les familles désirant acquérir une concession, dans le cimetière ou dans le site cinéraire, devront se présenter au bureau du service funéraire. Aucune entreprise ne pourra faire la démarche pour le compte d'une famille. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 43 **Nature des concessions**

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- concession individuelle (pour une seule personne)
- concession collective (pour les personnes nommées dans l'acte de concession)
- concession familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession est dite de famille.

Article 44

Seul le concessionnaire peut modifier la nature de la concession. Après son décès, il sera impossible d'en modifier la nature.

Article 45 **Droits et obligations**

Les contrats de concessions, pris sous la forme d'un arrêté, confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Il ne constitue pas un acte de

vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en découle que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession; et par conséquent les titres de concessions ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Cette règle ne pourra souffrir d'aucune exception.
- 2) Les concessionnaires ne peuvent vendre ou rétrocéder à des tiers les terrains acquis pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction.
Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation à une personne étrangère à la famille.
Tous les actes de donation entre vifs devront être passés devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte. Un acte de substitution doit être établi entre le Maire et le nouveau bénéficiaire.
- 3) Une concession ne peut avoir d'autre destination que l'inhumation.
- 4) Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la sépulture qu'après la justification de leurs droits. Les familles doivent justifier de leurs droits au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.
- 5) En cas de contestation au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 46

Chaque concession aura pour dimension 2m de longueur et 1m de largeur.

Article 47 **Durée des concessions**

Les concessions ont une durée de 15 ans

Les casernes et les cavurnes pour le dépôt des urnes ont une durée de 15 ans.

Article 48

Le choix de l'emplacement du terrain n'est pas un droit du concessionnaire. Il se fait en accord avec la mairie.

Article 49 **Renouvellement**

De son vivant, le concessionnaire est le seul à pouvoir renouveler son contrat de concession. Avant tout renouvellement de contrat après le décès du concessionnaire, les familles doivent justifier de leurs droits. Le renouvellement demandé par un héritier est accordé au profit de tous les héritiers.

Article 50

Les contrats de concessions temporaires sont renouvelables à la fin de chaque période de validité. Le renouvellement se fera au plus tôt dans l'année qui précède l'échéance. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront jouir du droit à renouvellement pendant une période de deux ans à la date d'expiration.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance.

Le renouvellement est automatiquement entraîné par une inhumation effectuée dans les cinq dernières années de sa durée.

Article 51 **Reprise**

Passé le délai de deux ans après l'échéance, l'emplacement fait retour à la ville, sans avertissement préalable, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli ou revendu.

Article 52

En ce qui concerne les concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles, le Maire peut engager une procédure de reprise administrative dans les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées.

Article 53

Les restes mortels des concessions ci-dessus sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés puis dispersés dans le jardin du souvenir.

Article 54

Un registre spécial, consignait les personnes inhumées dans les concessions concernées par les articles 52 et 53 du présent règlement, est tenu en Mairie.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 55

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires.

Article 56

Toute construction de caveaux et de monuments est préalablement soumise à l'accord de l'autorité Municipale.

Article 57

Les dimensions extérieures des caveaux devront avoir au minimum une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,85 mètre.

Article 58

Les voûtes des caveaux devront être engazonnée ou recouverte par une pierre tombale. Les pierres tombales devront s'inscrire dans des mesures maximales de 1m X 2m, la semelle ne devant pas dépasser les dimensions de la concession, soit 1mX2m. La hauteur maximale des monuments, stèle comprise, sera de 1,50m. Il devra être laissé 30cm de chaque côté des tombes pour la circulation.

Article 59

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que marbre, pierre dure, granit ou métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles seront posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7cm.

Article 60

L'entretien des terrains concédés est à la charge des concessionnaires. Ils doivent être en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de manquement à ces obligations, la Mairie y pourvoira d'office et aux frais des concessionnaires, après mise en demeure.

IV-AMENAGEMENT ET INTERVENTIONS SUR LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 61 **Autorisation de travaux**

Toute entreprise devant effectuer des travaux dans le cimetière doit les déclarer préalablement au bureau du service funéraire.

Elle devra présenter la demande d'autorisation signée par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'autorisation mentionnera : la date d'exécution des travaux, la durée prévue, les références de la concession, le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit, le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature des travaux.

Article 62 **Construction sur les terrains constructibles**

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Seuls seront admis les signes funéraires dont l'enlèvement s'opérera facilement.

Article 63 **Protection des chantiers**

Les travaux en cours d'exécution pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments devront être protégés par les prestataires.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Article 64 **Protection des tombes**

Aucun dépôt, même provisoire, ne pourra être fait sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir ou endommager les tombes pendant les travaux.

Article 65

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant. Dans le cas où une intervention cause des dégâts, l'entreprise doit immédiatement informer le service funéraire, qui constatera les dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 66

Les matériaux utilisés pour la construction devront être approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et débris devront être recueillis et ôtés avec soins dès qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient toujours libres et propres.

A la fin des travaux, le chantier devra être nettoyé avec soins par les entreprises, et le cas échéant, réparer les dégradations commises par elles aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entrepreneurs et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Municipale aux frais des entreprises concernées.

Article 67

La transformation des pierres destinées à la construction des ouvrages est interdite à l'intérieur du cimetière.

Article 68 **Responsabilités**

La commune du Loroux-Bottereau ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers. Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsable de tous dommages résultant des travaux.

Article 69

Dans le cas de péril lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droits sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour des raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

Article 70 **Plantation de végétaux**

Les plantations de végétaux ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Article 71

Les travaux de construction, d'entretien, ou de terrassement ne sont pas autorisés les samedis, dimanches, jours fériés, et du 29 octobre au 02 novembre de chaque année. Sauf cas exceptionnel et après autorisation de l'Administration Municipale.

Article 72 **Délai**

A compter du jour de début des travaux, les entrepreneurs disposent de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 73 **Remise en état**

Tout matériel et matériaux ayant servi à l'occasion de travaux, sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès la fin de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. L'entrepreneur devra remettre les parties endommagées en bon état avant de quitter le cimetière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPÔTS D'URNES

GENERALITES

Article 74 (L2223-2)

Les urnes contenant les cendres des personnes crématisées pourront être :

- 1) inhumées dans une concession traditionnelle
- 2) scellées sur un monument
- 3) inhumées en columbarium
- 4) inhumées en cavurnes
- 5) dispersées au "jardin du souvenir"

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dépôt, 24 heures avant la date souhaitée, au service funéraire de la Mairie.

Article 75

Un columbarium, un espace avec des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles qui souhaitent y déposer les urnes ou disperser les cendres.

Un registre spécial est tenu en Mairie.

Article 76

Les opérations funéraires dans le site cinéraire obéissent aux mêmes règles que celles qui régissent ces opérations dans le cimetière (art 11 à 18)

Article 77

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres ne peuvent se faire qu'après présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 78

La fermeture de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Article 79

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédées selon les modalités des articles 40 à 45 et 47 à 49 du présent règlement.

Article 80

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture sans une autorisation de l'Administration Municipale. Cette demande doit être formulée par écrit. Le retrait d'une urne est une opération d'exhumation

Article 81

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations des urnes scellées sur les monuments.

Casurnes

Article 82

Les plaques refermant les casurnes ne peuvent comporter d'autres inscriptions que celles indiquant :

- 1) Le numéro de la case en bas à gauche,
- 2) Les nom et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Les gravures seront faites en lettres dorées uniquement (police de caractères : Times New Roman, hauteur des lettres : 2cm pour les majuscules et 1,5cm pour les minuscules).

Article 83

La commune intégrera le prix de la plaque d'identification vierge dans le coût de la concession. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

Article 84

Les fleurs sont autorisées dans les limites des plaques de fermeture.

Cavurnes

Article 85

Les cavurnes sont fournies par la commune. Elles sont munies d'un couvercle en ciment. Reste à la charge de la famille l'achat de la plaque d'ornement ou le monument sépulcrale.

Article 86

Chaque cavurne pourra recevoir une tombale de 0.65m de large et de 0.65m de profondeur et une hauteur maximale de 1m.

Article 87

Les familles pourront déposer des fleurs et des plaques d'ornement dans la limite de l'emplacement concédé.

Dispersion des cendres

Article 88

Un "jardin du souvenir" est prévu pour la dispersion des cendres. Ce jardin est le seul endroit du cimetière réservé à cet effet.

Un registre mentionnant l'identité des défunts et la date de dispersion est tenu en Mairie.

Article 89

L'autorisation de dispersion sera accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 90

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace de dispersion.

Article 91

Les familles qui le souhaitent, pourront faire sceller une plaque commémorative sur le support de mémoire réservé à cet effet.

Les plaques devront avoir les dimensions suivantes : Largeur de 10,9cm et hauteur de 7,2cm. La gravure sera faite en lettres dorées.

Article 92 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'état.

Article 93 :

Le présent règlement peut être consulté en mairie. Il est joint à tout contrat d'achat de concessions.

Fait au Loroux-Bottereau le 22 novembre 2012

Le Maire